



Arrêt

**n° 163 876 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 395 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun et de religion évangéliste.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous résidez dans le quartier d'Akpakpa à Cotonou.

En 2008, sur l'insistance de votre père, vous vous installez au village de Djeregbe, accompagné de votre épouse et de votre fille. Vous y effectuez le métier de cultivateur. En 2009, votre père décède. Le

15 septembre 2012, votre épouse se rend chez sa soeur et vous laissez en garde une de vos filles. Vous la confiez à une voisine avant de vous rendre sur votre terrain afin d'y mettre le feu pour le défricher. Arrivé sur le terrain, vous allumez un feu, lequel se propage rapidement sur le terrain à côté où se trouve une cabane avec des statuettes du culte vaudou Zangbeto. Des villageois viennent vous aider à éteindre le feu. Un de ceux-ci vous dit qu'il est dangereux que vous restiez sur les lieux car le grand prêtre vaudou et ses collaborateurs - à l'origine du décès de votre père en raison d'un litige concernant le terrain où se trouve la cabane dédiée au vaudou - voudront vous tuer.

Vous prenez la fuite, vous vous cachez dans une maison abandonnée puis vous vous rendez chez le pasteur du village, lequel vous apprend que le grand prêtre vaudou et ses collaborateurs ont mis le feu à votre maison et que votre fille s'y trouvant endormie à l'intérieur, est décédée. Vous allez ensuite chez votre oncle qui habite dans le même village que vous. Arrivé chez lui, vous êtes arrêté par les adeptes vaudou et emmené au couvent principal à Porto-Novo. Vous y êtes séquestré jusqu'au 20 septembre 2012, jour où vous vous évadez avec l'aide d'un garde du couvent. Vous vous cachez ensuite chez le frère du pasteur de votre village jusqu'au jour de votre départ du Bénin.

Vous quittez le Bénin le 25 septembre 2012, vous voyagez en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 septembre 2012.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 7 décembre 2012. Le 9 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt (n° 117 998) en date du 30 janvier 2014, annulant la décision du Commissariat général aux motifs que ce dernier n'avait pas pris en considération l'ensemble des documents présentés par la partie requérante, et que l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait pu, ou pourrait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales n'était pas suffisamment fondée.

Le Commissariat général a donc examiné l'ensemble de ces éléments et pris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier dans son ensemble empêche toutefois de considérer établis les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'une part d'être tué par un grand prêtre vaudou et ses collaborateurs car vous êtes accusé d'avoir brûlé des statuettes du culte vaudou Zangbeto, et d'autre part que ceux-ci lancent des sorts maléfiques à votre rencontre (cf. audition 27/11/2012, pp. 7, 18). Or, vos propos présentent des incohérences remettant en cause la réalité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté par le grand prêtre vaudou et ses adeptes au domicile de votre oncle et avoir ensuite été séquestré durant cinq jours au couvent de Porto Novo (cf. audition 27/11/2012 p. 10, 16-17). Toutefois, alors que vous donnez une description assez détaillée des faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile dans le questionnaire du Commissariat général (questionnaire complété à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète le 04 octobre 2012), à aucun moment vous ne faites état, dans ce document, de cette arrestation et de cette séquestration de cinq jours. Confronté à cette divergence, vous répondez qu'il vous a été demandé de ne pas détailler (cf. audition 27/11/2012, p. 16). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il s'agit d'un fait important de votre récit, que vous avez pu, par ailleurs, donner divers détails portant sur des éléments moins essentiels (âge de votre fille, le fait qu'elle pouvait jouer avec d'autres enfants du village durant votre absence, voyage, ...) et que vous avez également affirmé n'avoir jamais été arrêté ou incarcéré (question 3.1). Relevons par ailleurs, qu'en début d'audition devant le Commissariat général, il vous a été laissé la possibilité de notifier les modifications que vous désiriez apporter au contenu de votre questionnaire. Vous avez alors mentionné une erreur concernant l'ethnie de vos parents, ainsi qu'une précision sur le contenu de vos déclarations, mais n'avez, à aucun moment, déclaré qu'il manquait la séquestration dont vous aviez fait l'objet.

Vous avez par ailleurs ajouté : « je confirme tout le reste de mes déclarations » (cf. audition 27/11/2012, p.3). Cette omission jette un sérieux discrédit sur le fait que vous ayez été arrêté et séquestré.

Ceci est conforté par le fait que vous avez été imprécis et peu disert quant à votre arrestation. Ainsi, il vous a été demandé de décrire en détails les circonstances de votre arrestation, à savoir qui vous a arrêté, où cela a eu lieu, ce qu'il vous a été dit, ce que vous avez répondu et toute autre chose que vous vous rappelez, et vos propos ont été très inconsistants et imprécis (pendant que vous discutiez avec votre tante, les adeptes qui vous guettaient sont entrés directement, après des propos menaçants, ils vous ont frappé alors que vous tentiez d'obtenir leur clémence) (cf. audition 27/11/2012, p. 16).

De même, concernant votre séquestration du 15 au 20 septembre 2012 dans un couvent à Porto-Novo, l'inconsistance de vos déclarations ôte toute crédibilité à vos déclarations. Ainsi, interrogé sur ces cinq journées, sur votre quotidien et sur ce qui vous y a marqué, vous vous limitez à dire avoir été séquestré dans une pièce, que le lendemain, on vous a fait comprendre que les faits étaient graves, que vous deviez réparer par une somme d'argent et qu'une autre divinité devait être installée (cf. audition 27/11/2012, pp. 16 et 17). Dans le document reprenant vos commentaires sur la première décision du Commissariat général, vous ajoutez quelques précisions concernant les offrandes, la nourriture ainsi que les rituels qui devaient avoir lieu (pages 2 et 3), ceci ne suffit pas à rendre crédibles ces cinq jours de détention, en effet, vous n'apportez pas davantage de précision sur votre vécu durant cette période. Ajoutons que vous prétendez avoir été aidé par quelqu'un dont vous ignorez tout (cf. audition 27/11/2012, p. 17).

D'autres éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez relaté les faits de la façon suivante : « Le soir, j'ai quitté la brousse pour me rendre au domicile du pasteur. Il a accepté de m'apporter son aide. Il s'est rendu chez moi. Il m'a appris à son retour que ma maison avait été brûlée. Ma fille a péri dans l'incendie » (questionnaire complété à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète le 04 octobre 2012, question 3.5). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé que le pasteur, comprenant que c'était vous qui étiez visé, vous a dit, lors de votre arrivée chez lui, que votre domicile avait été incendié et que votre enfant était mort dans celui-ci. Vous dites qu'il est ensuite parti vérifier les faits, et qu'à son retour il vous les a confirmés. Cette version diffère de la première dans laquelle vous avez appris les faits (incendie de votre domicile et décès de votre enfant), après que le 2 pasteur se soit rendu chez vous.

Vous avez déposé un certificat de décès concernant [Z.-S. A. G. M.], afin d'attester des faits. Or, s'il ressort bien de ce document que l'enfant a été reçue pour blessure thermique du 3ème degré et est décédée une heure après son arrivée, aucun élément de ce document ne permet d'attester des conditions dans lesquelles cet incendie s'est déroulé. Le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de cet enfant suite à de graves brûlures, il ne peut toutefois connaître les circonstances dans lesquelles cet incendie s'est déroulé, d'autant que les faits que vous invoquez pour l'expliquer ne sont pas jugés crédibles.

Il ressort en outre de ce document, que l'hôpital où l'enfant a été emmené se trouve à Porto-Novo, que l'enfant y a été amené à 19h30 et y est décédé à 20h30. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable qu'arrivé chez votre pasteur, peu après 19h30 (heure à laquelle vous avez rejoint son domicile (cf. audition 27/11/2012, p.9), vous ayez déjà eu connaissance de son décès qui s'est déroulé, à 20h30, dans une autre ville que votre village.

Il ressort en outre de votre dossier que plusieurs documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile mentionnent la ville de Porto-Novo, aucun n'attestant de votre résidence au village de Djeregbe. Ainsi, votre permis de conduire indique que vous résidiez à « Akpro – Misserete Quando P/Novo » (Dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1). Vous tentez d'expliquer cela en disant qu'il s'agit de l'adresse de l'auto-école par laquelle vous avez eu votre permis (cf. audition 27/11/2012, p.10), cette explication n'est pas jugée convaincante. Par ailleurs, vous déposez une lettre émanant de votre oncle qui a joint sa carte d'identité nationale. Sur ce document, il apparaît que votre oncle réside à Adjina, or, selon les informations à notre disposition (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »), Adjina est un quartier de Porto-Novo. Vous affirmez qu'il vivait non loin de vous, mais qu'il avait une seconde femme vivant à Porto-Novo (cf. audition 27/11/2012, pp. 10 et 11). Quoiqu'il en soit, le document qu'il a présenté atteste de sa résidence à Porto-Novo, non à Djeregbe.

Le certificat de décès permet également d'attester que votre enfant a été amenée en urgence au Centre Hospitalier Départemental Ouémé – Plateau de Porto-Novo, non au centre de santé de Djeregbe que vous évoquez dans vos déclarations (cf. audition 27/11/2012, p.10). Vous n'établissez dès lors pas que

vous résidiez bel et bien au village de Djeregbe où vous situez les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents qui ont été déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant la photographie d'un bâtiment en ruine, rien ne permet au Commissariat général d'identifier ce bâtiment, ni les circonstances ayant mené à cet état de ruine. Ce document ne peut dès lors pas appuyer les faits que vous avez présentés.

Quant à la lettre manuscrite émanant de votre oncle, il ne peut lui être accordé qu'une force probante très limitée étant donné qu'il s'agit d'un courrier provenant d'une personne proche dont l'impartialité ne peut être garantie. En outre, ce document relate les conséquences des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, faits dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision. Il en est de même de son email du 3 avril 2013 auquel sont annexées plusieurs photos. Celles-ci représentent un homme au visage tuméfié, toutefois le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de cette personne, ni des circonstances ayant entraîné ces séquelles. En effet, comme souligné ci-avant, les déclarations privées émanant de votre oncle n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, le manque de crédibilité de vos propos.

Le certificat médical présenté atteste quant à lui des cicatrices se trouvant sur vos poignets, main gauche, tempe droite et pied gauche. Il mentionne également des douleurs à la main et à l'épaule droite dont vous faites état. Ce document indique que vous attribuez ces douleurs et cicatrices aux tortures que vous auriez subies au Bénin, mais n'en établit pas le lien de cause à effet, de sorte que le Commissariat général ignore quelle est l'origine réelle de celles-ci, d'autant que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces tortures n'ont pas été jugées crédibles.

Le document reprenant vos commentaires concernant la première décision du Commissariat général ne permet pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général considère que les éléments ajoutés ne sont pas pertinents au vu de l'argumentation développée ci-dessus.

Le courrier manuscrit qui vous aurait été envoyé par le chef de votre village ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, étant donné sa nature privée, le Commissariat général ne peut vérifier ni sa provenance, ni la fiabilité de son contenu. En outre, ce document relate les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, faits dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision. Le permis de conduire évoqué ci-dessus, tend, uniquement, à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Pour ce qui est des articles de journaux relatant les célébrations vodoues qui se sont déroulées en janvier 2013 au Bénin, ceux-ci confirment l'existence du culte vodou au Bénin, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne peuvent toutefois prouver les problèmes que vous prétendez avoir personnellement connus en relation avec ce culte.

Quant aux différentes sources présentées dans un email de votre conseil en date du 14 février 2014 concernant la protection des autorités béninoises, celles-ci ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur une quelconque protection nationale ou internationale, étant donné que la demande d'asile n'est pas fondée, les faits n'étant pas établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérante. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 10 juillet 2014, la partie requérante dépose le document suivant :

- La copie d'une attestation de résidence au nom du requérant, datée du 2 juillet 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 11 février 2016, la partie requérante dépose les documents suivants :

- la copie d'une attestation de décès de Z.D.K., datée du 30 octobre 2014,
- la copie de deux photos,
- la copie d'une enveloppe au nom du requérant.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 septembre 2012. Le Commissaire général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 7 décembre 2012. Le 9 janvier 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a rendu un arrêt (n° 117 998) en date du 30 janvier 2014, annulant la décision du Commissaire général aux motifs que ce dernier n'avait pas pris en considération l'ensemble des documents présentés par la partie requérante, et que l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait pu, ou pourrait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales n'était pas suffisamment fondée.

Le 3 avril 2014, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur le lieu de résidence du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.9. La partie requérante fait d'abord valoir que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers ne peut avoir aucune valeur car il ne renseigne ni le numéro de l'interprète, ni les initiales de l'agent, lesquels ne sont ni identifiés ni identifiables, et ce en contrariété avec le prescrit de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que l'article susmentionné stipule que

« *La déclaration [et le questionnaire] sont relus, le cas échéant, avec l'aide d'un interprète et, si nécessaire, corrigés.*

Ils sont datés et signés par l'agent du service compétent, le demandeur d'asile, le cas échéant, l'interprète présent et, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge.

Si le demandeur d'asile ou, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge, refuse de signer la déclaration [ou le questionnaire,] il en est fait mention sur ces documents et il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. »

En l'espèce, le Conseil observe que d'une part que cet article ne prévoit pas la mention des initiales de l'agent ou du numéro de l'interprète sur le questionnaire. D'autre part, il observe que le questionnaire est daté et signé par l'agent de l'Office des étrangers, le requérant et l'interprète, tel que stipulé dans l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Partant, il n'y a pas eu de violation de l'article précité et la partie défenderesse a pu à bon droit prendre en considération les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire.

7.10. Concernant son arrestation et sa séquestration, le Conseil constate que le requérant a omis ces faits dans le questionnaire CGRA rempli devant les services de l'Office des étrangers, sur lesquels s'est notamment basée la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante soutient qu'on a demandé au requérant de présenter brièvement les principaux faits et que la décision se base sur des détails. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation des articles 51/10 et 57/6, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pas mentionné son arrestation et sa séquestration dans le questionnaire de l'Office des étrangers alors qu'il a attendu d'être interrogé par la seule instance compétente pour la prise de décisions pour raconter son histoire dans de plus amples détails.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. En l'espèce, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de quatre heures et trente minutes. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Et ce d'autant qu'il ressort du questionnaire que la question de savoir si le requérant avait été arrêté et incarcéré lui a été posée et qu'il a répondu par la négative. Le Conseil estime que le fait d'avoir passés sous silence de tels événements permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

7.11. Par ailleurs, la partie requérante revient sur les déclarations faites lors de l'audition devant le Commissariat général et fournit de nouvelles déclarations du requérant quant à ces événements.

Le Conseil estime d'abord, avec la partie défenderesse qu'outre le fait que le requérant n'avait pas fait part de son arrestation et sa séquestration dans le questionnaire CGRA rempli devant les services de l'Office des étrangers, les déclarations faites par le requérant durant son audition devant le Commissariat général n'ont pas une consistance et une précision suffisante pour les considérer comme établies. Quant aux ajouts apportés en terme de requête, le Conseil observe que le requérant a été interrogé sur ces faits lors de son audition devant le Commissariat général, que la possibilité lui a été donnée en fin d'audition de compléter ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de donner toutes les précisions utiles lors de son audition et que les ajouts apportés en terme de requête ne permettent pas d'infirmer les constats qui précèdent.

7.12. Concernant les problèmes avec l'interprète lors de l'audition devant l'Office des étrangers, le Conseil constate que le requérant a eu le loisir de les expliquer et les détailler au début de l'audition devant le Commissariat général et n'a fait mention que d'un problème portant sur l'ethnie de sa mère et le fait qu'il n'avait pas dit avoir laissé sa fille seule, mais chez ses voisins. Pour le reste, il a confirmé l'ensemble de ses déclarations (audition du CGRA, page 3). Dès lors, la présence de l'interprète ne peut, contrairement à ce que soutient la requête, expliquer ni les omissions sur l'arrestation et la séquestration du requérant, ni ses déclarations incohérentes concernant le moment où le pasteur l'a informé du fait que sa maison avait brûlé.

7.13. Concernant la possibilité pour le requérant d'avoir appris le décès de sa fille lorsqu'il était chez le pasteur, le Conseil estime que si les déclarations faites lors de l'audition devant le Commissariat général ne permettaient pas d'établir l'in vraisemblance relevée, les déclarations du requérant lors de l'audience du 16 février 2016 selon lesquelles trente à quarante minutes sont nécessaires pour se rendre en voiture du village à l'hôpital rendent invraisemblable le fait qu'il ait pu l'apprendre en arrivant chez le pasteur.

7.14. Le Conseil relève par ailleurs que dès lors que le requérant affirme que, dans son village aucun acte de propriété n'est nécessaire, tout le monde étant informé à qui appartient chaque parcelle de terre (audition du CGRA, page 11), il n'est guère vraisemblable que requérant apprenne, au cours de l'incendie du terrain où se trouvait le lieu de culte vaudou, l'existence d'un ancien contentieux relatif à la propriété de ce terrain entre feu son père et son actuel occupant ; de surcroit par l'intermédiaire par d'un voisin dont il ignore l'identité (audition CGRA, page 14).

7.15. Concernant l'attestation médicale, datée du 3 janvier 2013, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ce document médical, lequel est relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées, ont été occasionnés, la retranscription des déclarations du requérant étant insuffisante à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les douleurs et lésions constatées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013, l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013, MO. M. c. France du 18 avril 2013, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité à son cas, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts dont des extraits sont reproduits in extenso dans la requête introductive d'instance. En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine.

Les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont les lésions ne présentent ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement. Quant à la doctrine de Maître Saroléa citée dans la requête, force est de constater que le postulat à la base du renversement de preuve défendu par l'auteur de cette doctrine, à savoir un certificat médical qui « fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile » fait défaut en l'espèce, les certificats ne se prononçant précisément pas sur la compatibilité des circonstances alléguées avec les lésions constatées

7.16. Concernant le certificat de décès de sa fille Z. S. A. G. M., la partie requérante fait valoir que le décès de la fille du requérant n'est pas remise en cause et que ce document est parfaitement compatible avec les déclarations du requérant. Elle ajoute qu'il ne peut être exigé d'un certificat de décès qu'il renseigne les circonstances autres que médicales de la mort d'une personne. Ces arguments demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles la fille du requérant a perdu la vie, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

7.17. Concernant l'attestation de résidence au nom du requérant parvenue au Conseil le biais d'une note complémentaire le 10 juillet 2014, le Conseil observe que ce document atteste du lieu de résidence du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par le Conseil.

7.18. Concernant l'attestation de décès de Z.D.K., parvenue au Conseil par le biais d'une note complémentaire le 11 février 2016, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles est décédé ce monsieur, présenté par la partie requérante comme l'oncle du requérant, ni un lien éventuel avec les faits relatés par ce dernier.

7.19. Concernant les deux photos, et qui, selon la partie requérante, représentent le corps de l'oncle du requérant et son enterrement, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

7.20. Enfin, l'enveloppe adressée au requérant, et parvenue au Conseil par le biais d'une note complémentaire le 11 février 2016, n'apporte aucune information utile pour établir la réalité des problèmes allégués.

7.21. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

7.22. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.23. La partie requérante soutient également que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] ». Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.24. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

7.25. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.26. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN